

Effect of  
termination

(2) A contract or agreement so terminated shall, as from the date on which notice of termination was sent, be deemed to have been rescinded by mutual consent and there shall be deemed also to have been a total failure of consideration in respect of the contract or agreement. 5

Notice of  
right to  
terminate

(3) Where a contract or agreement does not expressly contain a term, written and displayed at least as prominently as the other terms therein, setting out that the person liable for payment of interest has the right of termination provided by subsection (1), the period of limitation fixed in that subsection shall not apply and the right of termination shall continue while the contract or agreement subsists or until the expiration of three clear days from the date the person so liable has personally received notice in writing that he has such a right of termination. 10 15 20

Termination  
by party  
other than  
party liable  
for interest

(4) A contract or agreement shall not be voided or otherwise terminated by any person other than the person liable to payment of interest thereunder unless the person so liable has not exercised his right to terminate the contract or agreement within the time therefor limited by this section." 25 30

(2) Un contrat ou une convention ainsi résiliés sont censés, à compter de la date à laquelle l'avis de résiliation a été adressé, avoir été annulés par consentement mutuel et ce contrat ou cette convention sont réputés totalement dépourvus de cause. 5

Effet de la  
résiliation

(3) Lorsqu'un contrat ou une convention ne contiennent pas expressément une clause écrite, reproduite de façon au moins aussi évidente que les autres clauses qui y figurent, indiquant que la personne assujettie au paiement de l'intérêt possède le droit de résiliation prévu au paragraphe (1), le délai fixé à ce paragraphe ne doit pas s'appliquer et le droit de résiliation est maintenu tant que subsistent le contrat ou la convention ou jusqu'à l'expiration de trois jours francs à compter de la date où la personne ainsi assujettie a reçu personnellement un avis écrit l'informant qu'elle avait un tel droit de résiliation. 10 15 20

Avis du droit  
de résilier

(4) Un contrat ou une convention ne doivent pas être annulés ou autrement résiliés par quelque personne autre que celle qui est assujettie au paiement de l'intérêt afférent, à moins que la personne ainsi assujettie n'ait pas exercé son droit de résilier le contrat ou la convention dans le délai imparti à cette fin par le présent article.» 25 30

Résiliation  
par une  
partie autre  
que celle  
assujettie au  
paiement de  
l'intérêt